



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-079

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-05-09-003 - AP déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou l'amiable des terrains destinés au projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon Balata-Progt sur le territoire de la commune de Matoury (16 pages)	Page 3
R03-2019-05-06-005 - AP52affluentNoAmadis DS (2 pages)	Page 20
R03-2019-05-09-001 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-11-02-022 du 2 nov 2017 autorisant le Centre National d'Études Spatiales à exploiter une carrière de sable, nommée S5 LUZ sur le territoire de la commune de Kourou (4 pages)	Page 23
R03-2019-05-09-004 - Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour l'association S'TIME (2 pages)	Page 28
R03-2019-05-07-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre deux AEX affluents MANA, commune de Saint-Laurent-Du-Maroni (4 pages)	Page 31
R03-2019-05-09-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements de cours d'au dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-022-Crique Sainte Hélène, commune de Roura (4 pages)	Page 36

DRFIP

R03-2019-04-17-003 - nomination commission des impôts directs (1 page)	Page 41
R03-2019-04-17-004 - nomination du secretaire commission des impôts directs (1 page)	Page 43

DEAL

R03-2019-05-09-003

AP déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou l'amiable des terrains destinés au projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon Balata-Progt sur le territoire de la commune de Matoury

arrêté de cessibilité pour acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la RN2 sur le tronçon Balata-Progt

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION de L'ENVIRONNEMENT
de L'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

ARRÊTÉ

Déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon BALATA- PROGT (Palais Régional Omnisports Georges Théolade) sur le territoire de la commune de Matoury 97351

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, R. 121-1 à R. 131-13 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948, portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n° 82-839 du 10 mai 1982, relatif, aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-09-27-006 du 27 septembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la RN 2 sur le tronçon BALATA-PROGT sur la commune de Matoury, à la demande de la

direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN 2, tronçon Balata-PROGT, par la réalisation d'un boulevard urbain, sur le territoire de la commune de Matoury, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique parcellaire, constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, par la DEAL, unité d'Ingénierie Routière, le 31 juillet 2017 et complété le 20 octobre 2017, comprenant les pièces suivantes : 1 – introduction – 2 – la notice de présentation – 3 – le tableau des surfaces d'emprises parcellaires et les annexes ;

VU l'arrêté n° R03-2017-1204-010 du 4 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351 ;

VU son affichage à la mairie de Matoury ;

VU les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicités collectives ;

VU le procès verbal établi le 16 janvier 2018 par le commissaire enquêteur, Madame Laurie GOURMELEN, à l'issue de l'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur Madame Laurie GOURMELEN remis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, le 8 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant, à l'issue de l'enquête publique parcellaire, que Madame Laurie GOURMELEN a donné un avis favorable sur le parcellaire à mobiliser pour la mise en œuvre du projet d'élargissement de la RN 2 sur le tronçon BALATA-PROGT avec des recommandations au regard de la nécessité de réactualiser le prix du foncier pour l'ensemble des parcelles concernées et de prévoir des adaptations mineures de l'emprise du projet, notamment sur la forme du bassin de compensation des eaux pluviales et a dressé le procès verbal après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet ;

Considérant que les acquisitions foncières et les travaux seront réalisés par la Collectivité territoriale de Guyane, à qui l'État a délégué sa maîtrise d'ouvrage pour cette opération d'aménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, immédiatement, au profit de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) située Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane, carrefour de Suzini 4179 route de Montabo – BP 47025 – 97 307 Cayenne cedex – téléphone : 0594 300 600 – www.ctguyane.fr - les parcelles de terrain, telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 2, tronçon Balata-PROGT, sur la commune de Matoury 97351.

Article 2 : Est autorisée l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Un extrait de cet arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Mairie de Matoury où le public pourra prendre connaissance de l'arrêté intégral sur simple demande.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à chaque propriétaire intéressé, à la diligence de l'autorité expropriante, à savoir la Collectivité Territoriale de Guyane. Cet arrêté de cessibilité doit être notifié individuellement à l'administré, date qui fait courir le délai contentieux.

Article 6 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte devra être transmis par le préfet de la région Guyane au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de six mois faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant sur la cessibilité deviendront caduques. À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Matoury, le président de la Collectivité Territoriale de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Une copie de cet arrêté est adressée au commissaire enquêteur Mme Laurie Gourmelen et au maire de la commune concernée, à savoir Matoury 97351.

Cayenne 9/5/2019

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL



Pôle Administration Générale
 Direction de l'Immobilier
 Service Gestion Immobilière

ETAT PARCELLAIRE : Annexe à l'arrêté de cessibilité

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS
Section	N°	Superficie	Lieu-dit	Etat civil & adresse		Numéro	Superficie	Numéro	Superficie	
AB	33	8 417 m ²	Lotissement "La Cotonière"	Acte de vente du 30/06/2016 Date de dépôt : 11/07/2016 Rédacteur : Notaire Maya BRAVO Voie 2016 P n° 1373 Vente par ECOLOGIK à SCI AVENTURA N° SIREN 8123 118 149		SCI AVENTURA Monsieur Jean-Yves FACELINA Résidence la Perle Appart. 23 ZAC de l'Étang Z'abricois 97320 FORT-DE-FRANCE N° SIREN : 123 118 149		644 m ²	7 773 m ²	
AB	802	1 645 m ²	Lotissement "La Cotonière"	Acte de vente du 30/06/2016 Date de dépôt : 11/07/2016 Rédacteur : Notaire Maya BRAVO Voie 2016 P n° 1373 Vente par ECOLOGIK à SCI AVENTURA N° SIREN 8123 118 149		SCI AVENTURA Monsieur Jean-Yves FACELINA Résidence la Perle Appart. 23 ZAC de l'Étang Z'abricois 97320 FORT-DE-FRANCE N° SIREN : 123 118 149		170 m ²	1 454 m ²	
AB	108	2 000 m ²	Lotissement "La Cotonière"	1°) - Date de dépôt le 11 juillet 1978 - Vol. 426 N° 6 - Vente 27/06/1978 - Me Bernard PATIENT par GABRIEL Marie-Barbe née le 31/12/1919 à la Société "Etablissements BAUDIN FRERES et BP 468 Cie". Après division du AB 32 en AB 108 et AB 107 restant en vendeur. 2°) - Date de dépôt le 25/05/2001 Vol. 2001P n° 874 - Vente 03/04/2001 - Me PREVOT not à Cayenne par la Société Etablissements BAUDIN FRERES et Cie (108) à la SAMEG (1103).		SCI SAMEG PK 1.500 Route de la Madeleine BP 468 97300 - CAYENNE N° SIREN : 378 286 405 Gérant : Monsieur Barnabe Guy CORVO né le 11/06/1934 à Pointe-à-Pitre Associés : - Madame Marthe Henriette CORVO née PEREAU le 12/03/1943 à LE CARBET - Monsieur Samuel Arsène CORVO né le 03/09/1969 à CAYENNE		AB 1520 214 m ²	AB 1521 1 803 m ²	

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROCT en 2 X 3 VOIES

Page 1 / 12

Commune : Matoury
 Maître d'ouvrage délégué
 Collectivité Territoriale
 de Guyane

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

YVES DE ROQUEFEUIL

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
 Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97300 Cayenne
 Tél : 0594 300 600 www.ctguyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS		
Section	N°	Superficie	Lieu dit	Etat civil & adresse		Numéro	Superficie	Numéro	Superficie			
AB	126	3 000 m ²	Lotissement "La Cotonière"	1°) - Date de dépôt le 1 ^{er} juin 1979 - Vol. 451 N° 25 - Vente 11/05/1979 - Me Lucien PREVOT par GABRIEL Marie-Barbe Berthe née le 5/12/1919 à la Société "Etablissements BAUDIN FRERES et Cie." 2°) - Date de dépôt le 25/05/2001 Vol. 2001P n° 874 - Vente 03/04/2001 - Me PREVOT not. à Cayenne par la Société Etablissements BAUDIN FRERES et Cie (108) à la SAMEG (1103).		SOCI SAMEG PK 1,500 Route de la Madelaine BP 468 97300 - CAYENNE N° SIREN : 378 286 405 Gérant : Monsieur Barnabe Guy CORVO né le 11/06/1934 à Pointe-à-Pitre Associés : - Madame Marthe Henriette CORVO née PEREAU le 12/03/1943 à LE CARBET - Monsieur Samuel Arsène CORVO né le 03/09/1969 à CAYENNE		AB 1522	339 m ²	AB 1523	2 700 m ²	
AB	127	5 566 m ²	Lotissement La Cotonière Ouest	1°) - Date de dépôt le 8 mars 1977 - Vol. 403 N° 15 - Vente 18/02/1977 - Me Bernard PATIENT - Vente de GABRIEL Marie-Barbe née le 05/12/1919 2°) - Date de dépôt le 25 juillet 1986 et 4 novembre 1986 - Vol. 730 N° 05 - Vente 15/07/1986 - Me MARKOUR de GABRIEL Marie née le 05/12/1919 à HO YUK SHING né le 12/02/1958 et son épouse HO SHUI LANE. 3°) - Date de dépôt le 11-8-1993 Vol. 1993 P N° 987 - Apport et Constitution - 27/07/1993 - Me PAREFAIT par HO YUK SHING LANE née le 10/10/1959 à SCI "138" (1065).		Société Civile Immobilière (SCI) 138 1, lotissement Cotonière Ouest 97351 - MATOURY N° SIREN : 392 259 453 Gérant : Madame HO YUK SHING née le 10/10/1959			805 m ²		4 739 m ²	Acquisition à l'amiable en cours
AB	645	445 m ²	Cotonière	1°) - Date de dépôt le 22 janvier 2003 - Vol. 2003P N° 110 - Acte du 28/11/2002 - Me PAREFAIT contenant : a) - Division de AB 45 en AB 646 et 645 présent ensemble ; b) - Vente par : RIDNOY née le 14/03/1970 RIDNOY né le 31/07/1971 DALY née le 02/11/1946 à la Commune de Maroury (F23)		Commune de Matoury 1 rue Victor CEIDE 97351 - MATOURY N° SIREN : 219 733 078			82 m ²		363 m ²	

DESIGNATION DES TRAVAUX										Commune : Matoury	
Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES										Maître d'ouvrage délégué Collectivité Territoriale de Guyane	
REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS	
Section	N°	Superficie	Lieudit			Etat civil & adresse	Numéro	Superficie	Numéro	Superficie	
AB	646	9 955 m ²	"la Cotonnière Nord"	1°) - 3 janvier 2000 - Vol. 2000P N° 6 - Donation du 18/10/1999 - Me PARFAIT - par RIDONY né le 12/02/1945 et DALY épouse née le 02/11/1946 à RIDONY né le 14/03/1970 RIDONY né le 31/07/1971 Réserve d'usufruit par DALY née le 02/11/1946 2°) - Date de dépôt le 15 janvier 1975 - Vol. 389 N° 90 - Vente du 08/01/1975 - Me HO A CHUCK suppléant Me CHARLERY - par PAVADE né le 01/07/1932 et son épouse EUGENE LEXACT à RIDONY né le 12/02/1945 et son épouse DALY née le 02/11/1946	Indivision RIDONY RIDONY Philippe Ignace : 11, Rue Saint Genies 34770 - GIGEAN Né le 31/07/1971 à Cayenne RIDONY Doly Huberte née DALY : 22, Lotissement La Cotonnière Ouest 97351 - MATOURY Née le 02/11/1996 à Mome-à-Eau RIDONY Catherine Mathilde : 30, Lotissement RESEDA 97354 - REMIRE MONTJOLY Née le 14/03/1970 à Cayenne	AB 1546	244 m ²	AB 1547	9711 m ²	Acquisition à l'amiable cours	
AB	749	458 m ²	Cotonnière	DONATION, DIVISION et SERVITUDE Date de l'acte : 30/10/2006 Date de dépôt : 27/12/2006 Notaire : PARFAIT Vol 2006 P N° 2989 Disposant : Donateur: GIRIER DUFOURNIER né le 23/07/1933 Bénéficiaire : COMMUNE DE MATOURY	Commune de Matoury 1 rue Victor CEIDE 97351 MATOURY N° SIREN : 219 733 078		123 m ²			335 m ²	
AB	838	43 427 m ²	Cotonnière	PROCES-VERBAL DU CADASTRE Date de dépôt : 03/10/2006 Date de l'acte : 03/10/2006 Réunion de parcelles : AB 29-36-521-522-748-801 Rédacteur : ADM CENTRE DES IMPOTS FONCIER	SCI CITY DEVELOPEMENT 1, Place Jeanne d'Arc 97310 - KOUROU N° SIREN : 479 465 577 Gérant : Monsieur Ying Ho LING né le 02/04/1957 à HONG KONG Compromis de vente avec : Monsieur Mathieu MILLET ZI Dégrad des Cannes 12A rue des Quais		5 449 m ²			37 978 m ²	
AB	519	5 000 m ²	Cotonnière Nord	Acte de vente du 30/11/1971 publié et enregistré le 07/12/1971 - Vol. 372 N° 82 - Me PARFAIT - par la Société Cotonnière de la Guyane à MARIE-SAINTE né le 11/01/1920.	Monsieur Octave MARIE-SAINTE 561 route de Mango 97 300 - CAYENNE Né le 11/01/1920	AB 1518	75 m ²	AB 1519	4 925 m ²	Acquisition à l'amiable cours	
AD	229	1 727 m ²	Cité Jean-Marie Ouest	Date de dépôt le 15/06/1998 - Vol. 1998P N° 791 - Vente du 30/04/1998 - Me MARKOUR - par la commune de Matoury (G0) à EDOUARD-ROSE né le 01/07/1942.	Monsieur Germain EDOUARD-ROSE 4, rue Pacourt 97351 - MATOURY Date de naissance : 01/07/1942 au Robert		675 m ²			1 052 m ²	Acquisition à l'amiable cours

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montrabo - 97300 Cayenne
Tél. : 0594 300 600 www.ctguyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

Commune : Matour
Maître d'ouvrage délégué
Collectivité Territoriale
de Guyane

OBSERVATIONS

Acquisition à l'amiable
cours

Section	REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	EMPRISES A ACQUERIR		HORS EMPRISE	
	N°	Superficie			Liendit	Numéro	Superficie	Numéro
AD	230	903 m ²	Cité Jean-Marie Ouest	Date de dépôt le 11/05/2001 - Vol. 2001P N° 772 - Vente du 07/03/2001 - Me MARKOJR - Par Commune de Matoury (23) à EDOUARD-ROSE né le 01/07/1942.	Etat civil M. Germain EDOUARD-ROSE 4, rue Pacourf 97351 - MATOURY	903 m ²		0
AD	329	4 000 m ²	Cité Jean-Marie Ouest	Date de dépôt le 22/12/2000 - Vol. 2000P N° 1761, 905, 906A, 907 - Vente du 23/10/2000 - Me PREVOT - Par la Société CIVILE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE "SCI MAD" (1108) à Société MASSELCO (1105).	Date de naissance : 01/07/1942 au Robert Société Civile Immobilière (SCI) COBO II Les Calbas Moustique, 97115 SAINTE-ROSE GUADELOUPE N° SIREN : 512 727 645	615 m ²		3 385 m ²
AD	330	4 754 m ²	Jean-Marie Ouest	1°) - Date de dépôt le 25/05/2001 - Vol. 2001P N° 874 - Vente du 03/04/2001 - Me PREVOT notaire à Cayenne - Par la Société "Etablissements BAUDIN FRERES et Cie" (108) à la SAMEG (1103). 2°) - Date de dépôt le 25/05/2001. Vol. 2001P n° 874 - Vente 03/04/2001 - Me PREVOT not. à Cayenne par la Société Etablissements BAUDIN FRERES et Cie (108) à la SAMEG (1103).	Gérant : Monsieur Christian Jean-Pierre COLOMBO né le 07/05/1954 à MORNE A L'EAU Société Civile Immobilière (SCI) SAMEG PK 1,500 Route de la Madeleine - BP 468 97300 - CAYENNE N° SIREN : 378 286 405 Gérant : Monsieur Barnabe Guy CORVO né le 11/06/1934 à Pointe-à-Pitre Associés : - Madame Marthe Henriette CORVO née PEREAU le 12/03/1943 à LE CARBET - Monsieur Samuel Arsène CORVO né le 03/09/1969 à CAYENNE	AD 382	AD 383	4 152 m ²
AD	334	7 946 m ²	Cité Jean-Marie	Date de dépôt le 30/07/2002 - Vol. 2002P N° 1136 - Vente du 11/06/2002 - Me PREVOT - Par JEAN-MARIE né le 29/05/1931 à la SCI MAMIFAPAJU (1579).	Société Civile Immobilière (SCI) MAMIFAPAJU PK 7,5 route de Rochambeau 97 351 - MATOURY N° SIREN : 440 083 350 Gérant : Monsieur Marc BRISWALTER né le 04/08/1959 à MULHOUSE	1 438 m ²		6 508 m ²
AD	365	30 519 m ²	Cité Jean Marie	Procès-verbal du cadastre - Date de l'acte : 09/08/2006 - 2006P N° 162 - Date de dépôt 11/08/2006 Rédacteur : ADM CENTRE DES IMPOTS FONCIER / CAYENNE	Commune de Matoury 1, rue Victor CEIDE 97351 MATOURY N° SIREN : 219 733 078	3 574 m ²		13 208 m ² 13 486 m ² 26 694 m ²

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97300 Cayenne
Tél. : 0594 300 600 www.ctguyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

Page 5 / 12		Commune : Matoury Maire d'ouvrage délégué Collectivité Territoriale de Guyane										
REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS		
Section	N°	Superficie	Lieudit			Etat civil & adresse		Numéro	Superficie	Numéro	Superficie	
AD	59	1 382 m ²	Cité Jean-Marie Est	1°) - Date de dépôt le 19/06/1981 - Vol.534 n°15 - Vente 15/05/1981 Me Lucien PREVOT - par la Commune de Matoury (0023) à LEGER Bernabé Paulette épouse SYLVIVUS née le 12/06/1940 pour l'usufruit et LEGER Jean-Marc Antoine né le 17/01/1964 pour la nue-propriété. 2°) - Date de dépôt le 26/11/1984 - Vol 662 n° 23 - Vente 20/09/1984 - Me PREVOT par LEGER Bernabé - née le 12/06/1940 - épouse SYLVIVUS et LEGER Jean-Marc né le 17/01/1964 - à LEGER Véronique née le 05/01/1962. 3°) - Date de dépôt le 07/02/1995 - Vol. 1995 N° 159 - Vente 23/12/1994 - Me PREVOT - par LEGER née le 05/01/1962 à PALMOT né le 08/09/1950 et à son épouse GENEVIEVE née le 19/09/1955		Monsieur Edouard Adrien PALMOT et Madame Ghislaine Joëlle Janvier GENEVIEVE 2, Rue Sapotille 97351 - MATOURY Edouard PALMOT né le 08/09/1950 à Cayenne Ghislaine GENEVIEVE née le 19/09/1955 à Cayenne		AD 384	217 m ²	AD 385	1 163 m ²	Acquisition à l'amiable, cours
AD	53	271 m ²	Cité Jean Marie	Il n'existe pas de fiche au Service de la Publicité Foncière de Cayenne pour cette parcelle inscrite au cadastre au Nom de la Commune de Matoury		Commune de Matoury 1, Rue Victor CEIDE 97351 - MATOURY N° SIREN: 219 733 078			26 m ²		245 m ²	
AD	351	670 m ²	Cité Jean Marie	1°) - Disposition n° 1 de la formalité 9734P31 2009P468 : division de parcelle : AD 351 issu de la parcelle cadastrée AD 335 2°) - Titre propriété AD 335 : 30/07/2002 - Vol. 2002P N°1135 - Attestation du 11/06/2002 - Me PREVOT après décès 04/02/1990 de EDOUARD née le 10/12/1906 - après décès le 08/11/1992 de JEAN-MARIE né le 07/11/1913 laissant JEAN-MARIE née le 29/05/1931 Acte du 05/12/2014 Références d'enlèvement : 9734P31 2014P2716 - Date de dépôt : 19/12/2014 Notaire : SCP Lucien PREVOT		Madame Bernadette JEAN-MARIE MAXIMIN 5, rue du Clocher, Appartement 5022 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE Date de naissance le 29/05/1931			670 m ²		0	
AD	380	959 m ²	Cité Jean Marie	Acte du 05/12/2014 Références d'enlèvement : 9734P31 2014P2716 - Date de dépôt : 19/12/2014 Notaire : SCP Lucien PREVOT		Commune de Matoury 1 rue Victor CEIDE 97351 MATOURY N° SIREN : 219 733 078			309 m ²		650 m ²	
AD	381	1 163 m ²	Cité Jean Marie	Il n'existe pas de fiche au Service de la Publicité Foncière de Cayenne pour cette parcelle inscrite au cadastre au Nom de la Commune de Matoury.		CMadame Bernadette JEAN-MARIE MAXIMIN 5, rue du Clocher, Appartement 5022 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE Date de naissance le 29/05/1931			312 m ²		849 m ²	

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
Carrefour de Suzini - 4179 route de Mounabo - 97300 Cayenne
Tél. : 0594 300 600 www.leguyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		
Section	N°	Superficie	Lieu dit			Etat civil & adresse	Numéro	Superficie	Numéro	Superficie
AD	348	2 250 m ²	Cité Jean Marie	Acte du 18/01/2010 Références d'enlèvement : 9734P31 2010P527 Date de dépôt : 05/03/2010 Notaire : Marie-José LAMANY	Société Civile Immobilière (SCI) MAMIFAPAJU PK 7,5 route de Rochambeau 97 351 - MATOURY N° SIREN : 440 083 350 Gérant : Monsieur Marc BRISWALTER né le 04/08/1959 à MULHOUSE			536 m ²		1 714 m ²
AD	368	6 467 m ²	Cité Jean Marie	Acte du 19/03/2010 Références d'enlèvement : 9734P31 2010P1073 Date de dépôt : 18/05/2010 Notaire : SCP Magali PREVOT	Société Civile Immobilière (SCI) MAMIFAPAJU PK 7,5 route de Rochambeau 97 351 - MATOURY N° SIREN : 440 083 350 Gérant : Monsieur Marc BRISWALTER né le 04/08/1959 à MULHOUSE			1 044 m ²		5 423 m ²
AE	311	30 m ²	Cogneau Ouest	1°) - Provient de la parcelle cadastrée AE 62 2°) - Acte Publié le 28/08/1997 Vol 1997 P N° 1074 3°) - Consorts ISABELLE : Jocelyne ISABELLE Solange ISABELLE Gaëtan ISABELLE Serge Paul ISABELLE Wilger Maurice ISABELLE Marie-Claire ISABELLE	Succession Monsieur Auguste FORTUNE Alphonse I Représentant, Monsieur Roberto ISABELLE 91, Impasse du Midi 97354 - REMIRE MONTJOLY Jocelyne ISABELLE Adresse inconnue Solange ISABELLE Adresse inconnue Gaëtan ISABELLE Adresse inconnue Serge Paul ISABELLE Adresse inconnue Wilger Maurice ISABELLE Adresse inconnue Marie-Claire ISABELLE Adresse inconnue			30 m ²		0

DESIGNATION DES TRAVAUX
Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

Section	N°	REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES Etat civil & adresse	EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS
		Superficie	Lieu dit			Numéro	Superficie	Numéro	Superficie	
AE	312	2 127 m ²	Cogneau	1°) - Proviend de la parcelle cadastrée AE 62 2°) - Acte Publié le 28/08/1997 Vol. 1997 P N° 1074 3°) - Consorts ISABELLE : Jocelyne ISABELLE Solange ISABELLE Gaëtan ISABELLE Serge Paul ISABELLE Wilger Maurille ISABELLE Marie-Claire ISABELLE	Succession Monsieur Auguste FORTUNE Alphonse I. Représentant, Monsieur Roberto ISABELLE 91, Impasse du Midi 97354 - REMIRE MONTJOLY Jocelyne ISABELLE Adresse inconnue Solange ISABELLE Adresse inconnue Gaëtan ISABELLE Adresse inconnue Serge Paul ISABELLE Adresse inconnue Wilger Maurille ISABELLE Adresse inconnue Marie-Claire ISABELLE Adresse inconnue		553 m ²		1 574 m ²	
AE	200	13 353 m ²	Lotissement SAMUEL	Acte du 8 Février 1980 - Vol 475 n°2 - acquisition le 29/01/1980 Me PARFAIT par SOE KOUNE Robert né le 28/05/1953 de ISABELLE Auguste né le 08/03/1907.	Monsieur Robert SOE-KOUNE 144, rue des Rouges Gorges 97300 - CAYENNE Né le 28/05/1953 à Ouanary	AE 157	427 m ²	AE 758	12 926 m ²	Acquisition à l'amiable cours
AE	202	1 546 m ²	Lotissement SAMUEL	1°) - Proviend de la parcelle cadastrée AE 202 2°) - Titre de propriété AE 202 Acte du 8 Février 1980 Vol 476 n°02, acquisition le 29/01/1980 - Me PARFAIT par SOE KOUNE Robert né le 28/05/1953 de ISABELLE Auguste né le 08/03/1907.	Monsieur Robert SOE-KOUNE 144, rue des Rouges Gorges 97300 Cayenne Né le 28/05/1953 à Ouanary	AE 759	888 m ²	AE 760	424 m ²	Acquisition à l'amiable cours
AH	1855	41 852 m ²	Lotissement Cogneau Est	Date de dépôt : 04/10/2018 Référence d'enlèvement : 9734P31 2018P222 Date de l'acte : 04/10/2018	DISTRIMO Monsieur André SAADA Z.I MOUDONG SUD 97122 BAIE MAHAUT GUADELOUPE N° SIREN : 414 401 547		4 287 m ²		37 565 m ²	

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

Commune : Matoury
Maître d'ouvrage délégué
Collectivité Territoriale
de Guyane

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS
Section	N°		Superficie	Lieudit	Numéro	Superficie	Numéro	Superficie	
AE	269	3 000 m ²	Cogneau Est	1°) - 08/02/1994 - Vol 1994 P N° 189, formalité en attente. 2°) - 08/02 et 24/03/1994 - Vol 1994 P N° 189 / partage par Me PREVOT le 06/01/1994 entre : - RAISIN né le 23/03/1952 - RAISIN né le 22/03/1955 - JAMES né le 07/04/1963 et JAMES née le 22/08/1965 Attributaire Nue-propriété 3°) - Date de dépôt le 24/03/1994 - Vol 1994 P N° 375 - Attestation rectificatif à l'acte publiée le 08/02/1994 - Vol 1994 P N° 189 - Me PREVOT le 23/03/1994 au lieu de lot 1 lire lot 2. 4°) - Date de dépôt le 03/04/1985 - Vol 673 N° 22 - vente du 22/03/1985. Me PARFAIT par JAMES né le 11/11/1937 et son épouse BARTHELEMI née le 12/01/1933 à : - JAMES né le 07/04/1963 - RAISIN né le 23/03/1952 - RAISIN né le 22/03/1955 Usufruit réservé par les deux vendeurs. 5°) - Date de dépôt le 04/10/1994 - Vol 1994 P N° 1136 - Renonciation d'usufruit par JAMES né le 11/11/1937 et son épouse BARTHELEMI née le 12/01/1933 - Me PREVOT le 02/09/1994.	Etat civil & adresse Madame Joëlle JAMES née BUZARE 44, rue des Cotonniers la Cotonnière Est 97351 - MATOURY	230 m ²		2 770 m ²	Acquisition à l'amiable et cours
AE	698	34 970 m ²	Cogneau Est	1°) - Proviens de la parcelle cadastrée AE 678 2°) - Procès-verbal du cadastre 2124 H : Date de dépôt : 06/02/2015 Référence d'enlèvement : 9734P31 2015P357 Date de l'acte : 04/02/2015	Commune de Matoury 1 rue Victor CEIDE 97351 MATOURY N° SIREN : 219 733 078	300 m ²		34 670 m ²	

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97300 Cayenne
Tél. : 0594 300 600 www.ctguyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX												
Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2x3 VOIES												
REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION			PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE			
Section	N°	Superficie	Liendit				Etat civil & adresse	Numéro	Superficie	Numéro	Superficie	
AE	8	14 539 m ²	Angle de la rue de la Cotomnière et la Route nationale 2	1°) - Procès-verbal du cadastre n° 2429D Date de dépôt : 15/12/2017 Référence d'enlèvement : 9734P31 2018V31 Date de l'acte : 29/12/2017 Rédacteur : Administration Centre des Impôts Foncier Cayenne 2°) - Privilège de créancier de deniers : Date de dépôt : 02/05/2017 Référence d'enlèvement : 9734P31 2017V613 Date de l'acte : 27/03/2017 Notaire : PARFAIT / Cayenne	SCCV BALATA Monsieur Mathieu MILLET Z.I. Dégrad-des-Cannes 12 A rue des Quais 97354 - REMIRE MONTJOLY N° SIREN : 825 333 560		AE 727	1 110 m ²	AE 726	13 228 m ²	Acquisition à l'amiable cours	
AE	21	10 150 m ²	Cogneau Ouest, rue de la Cotomnière	Il n'existe pas de fiche au Service de la Publicité Foncière de Cayenne pour cette parcelle inscrite au cadastre au Nom de la SAS Société Cotomnière de la Guyane.			SAS Société Cotomnière de la Guyane 161, Boulevard Henri SELLIER 92150 SURESNES - FRANCE N° SIREN : 672 009 321		92 m ²		10 058 m ²	Acquisition à l'amiable cours
AE	61	2 605 m ²	Cogneau Ouest route Nationale 2	Il n'existe pas de fiche au Service de la Publicité Foncière de Cayenne pour cette parcelle inscrite au cadastre au Nom de Monsieur Serge ALIMECK.			Monsieur Serge ALIMECK 3, rue COLETTE Résidence Eugénie Appt D16 31200 - TOULOUSE		11 m ²		2 594 m ²	Acquisition à l'amiable cours
AE	670	46 817 m ²	Cogneau Ouest, route Nationale 2	1°) - DMFC n° 2545 X Date : 28/01/2019 2°) - Il n'existe pas de fiche au Service de la Publicité Foncière de Cayenne pour cette parcelle inscrite au cadastre au Nom de la SIMKO.			Société Immobilière de Kourou (SIMKO) 33, Avenue Jean-Jaurès 97310 - KOUROU N° SIREN : 305 934 606	AE 753	7 524 m ²	AE 754	39 357 m ²	Acquisition à l'amiable cours

DESIGNATION DES TRAVAUX
Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2x3 VOIES

Commune : Matoury
Maître d'ouvrage délégué
Collectivité Territoriale
de Guyane

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS
Section	N°	Superficie	Lieudit			Etat civil & adresse	Numéro	Superficie	Numéro	
AE	706	20 519 m ²	Cogneau Ouest route Nationale 2	1°) - Proviens de la parcelle cadastrée AE 454 2°) - Division vente : Date de dépôt : 22/08/2016 Référence d'enlèvement : 9734P31 2016P1658 Date de l'acte : 27/07/2016 Notaire : PAREFAIT / CAYENNE 3°) - Dispositif Donateur : CAZIMIR JEANON PEDRO né le 22/08/1954 CAZIMIR JEANON PEDRO né le 03/11/1955 MAGNE né le 12/09/1949 MAGNE né le 18/09/1950 MAGNE né le 30/09/1952 MAGNE né le 06/10/1956 MAGNE né le 15/11/1958 MAGNE né le 04/04/1961 SAINT CLAIR né le 12/07/1942 VOLUMENIE né le 04/11/1934 VOLUMENIE né le 31/08/1939 VOLUMENIE né le 30/10/1940 VOLUMENIE né le 19/03/1942	Représentant Succession VOLUMENIE MAGNE : Monsieur Daniel Myrtho Bruno MAGNE CAZIMI JEANON PEDRO Marine Marie-Jeanne Adresse inconnue, Née le 22/08/1954 à Paris CAZIMI JEANON PEDRO Michèle Marguerite Adresse inconnue, Née le 03/11/1955 à Paris MAGNE Renée Léonce Marie Adresse inconnue, Née le 12/09/1949 à Cayenne MAGNE Yvonne Lambert Adresse inconnue, Née le 18/09/1950 à Cayenne MAGNE Michel Georges Adresse inconnue, Née le 30/09/1952 à Fort-de-France MAGNE Daniel Myrtho Bruno Né le 06/10/1956 à Cayenne Adresse Guvazac : 66, rue Lieutenant BECKER 97 300 - CAYENNE Adresse Martinique : Chemin de Acajou Pays, Tivoli 97200 FORT-DE-FRANCE MAGNE Mireille Alberte Maude Adresse inconnue, Née le 15/11/1958 à Cayenne MAGNE Richard Hector Henri Adresse inconnue, Née le 04/04/1961 à Cayenne SAINT-CLAIR Yves Gualbert Edèze Adresse inconnue, Née le 12/07/1942 à Cayenne VOLUMENIE Marguerite Michel Adresse inconnue, Née le 04/11/1934 à La Trinité VOLUMENIE Gabrielle Ross Joseph Adresse inconnue, Née le 31/08/1939 à La Trinité VOLUMENIE George Marie Evariste Adresse inconnue, Née le 30/10/1940 à La Trinité VOLUMENIE Joseph Emmanuel Adresse inconnue, Née le 19/03/1942	4 731 m ²	15 788 m ²			

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97300 Cayenne
Tél. : 0594 300 600 www.ctg.guyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX
Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2x3 VOIES

Commune : Matoury
Maire d'ouvrage délégué
Collectivité Territoriale
de Guyane

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS	
Section	N°	Superficie	Lieudit	Etat civil & adresse		Numéro	Superficie	Numéro	Superficie		
AE	474	37 911 m ²	Cogneau Ouest	1°) - Acte de partage : Date de dépôt : 03/01/2006 Référence d'enlèvement : 9734P31 2006P8 Date de l'acte : 20/05/2005 Notaire : PAREAIT / Cayenne Bénéficiaire : MAGNE né le 06/10/1956 2°) - Hypothèque conventionnelle : Date de dépôt : 25/03/2011 Référence d'enlèvement : 9734P31 2011V394 Date de l'acte : 22/03/2011 Notaire : MAYA BRAVO / CAYENNE		MAGNE Daniel Myrtho Bruno Né le 06/10/1956 à Cayenne Adresse Guyanaise : 66, rue Lieutenant BECKER 97 300 - CAYENNE Adresse Martinique : Chemin de Acajou Pays, Tivoli 97200 FORT-DE-FRANCE				23 118 m ²	
AE	453	43 002 m ²	Cogneau Ouest	1°) - Acte de partage : Date de dépôt : 03/01/2006 Référence d'enlèvement : 9734P31 2006P8 Date de l'acte : 20/05/2005 Notaire : PAREAIT / Cayenne Bénéficiaire : MAGNE né le 06/10/1956 2°) - Hypothèque conventionnelle : Date de dépôt : 25/03/2011 Référence d'enlèvement : 9734P31 2011V394 Date de l'acte : 22/03/2011 Notaire : MAYA BRAVO / CAYENNE		MAGNE Daniel Myrtho Bruno Né le 06/10/1956 à Cayenne Adresse Guyanaise : 66, rue Lieutenant BECKER 97 300 - CAYENNE Adresse Martinique : Chemin de Acajou Pays, Tivoli 97200 FORT-DE-FRANCE				33 768 m ²	
DC	220	39 665 m ²	Balata Nord	1°) - Date de dépôt le 14/09/1992 Vol 1992 P N° 1232 - Vente le 13/08/1992 - Me PREVOT Par la Commune de Matoury (23) à la SEMMAT (988). 2°) - Dac de dépôt le 22/01/1999 Vol 1999 P N° 86 - DC 2 devenu DC 220 - PV N° 8972 du 22/01/1999 et changement de contenance. 3°) - Date de dépôt le 03/07/2000 Vol 2000 P N° 968 - Vente 05/05/2000 - Me PREVOT par la SEMMAT (988) à A.T.A. Sociétés Civiles Immobilières (1306)		Société Civile Immobilière (SC) ATA 44, Rue François ARAGO 97300 - CAYENNE N° SIREN : 415 000 140 Gérant : Madame Jeannette ABCHEE 13, lotissement CALUMBE 1 97360 - CAYENNE				35 m ²	39 630 m ²
DC	5	3 487 m ²	Balata Nord	Date de dépôt le 18/11/1987 Vol 782 N° 21 - Vente le 23/06/1987 - Préfet de Guyane - Par l'Etat (08) à la Commune de Matoury (23)		Commune de Matoury 1 rue Victor CEIDE 97351 MATOURY N° SIREN : 219 733 078				2 038 m ²	1 449 m ²

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - CTG - CS 47025
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97300 Cayenne
Tél. : 0594 300 600 www.ctg.guyane.fr

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de la RN 2 section BALATA/PROGT en 2 X 3 VOIES

Commune : Matoury
Maître d'ouvrage délégué :
Collectivité Territoriale
de Guyane

REFERENCES CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE A ACQUERIR		HORS EMPRISE		OBSERVATIONS		
Section	N°	Superficie	Lieu dit	DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		HORS EMPRISE				
AE	268	3 000 m ²	Cogneau Ouest	<p>1°) - 08/02/1994 - Vol 1994 P N° 189, formalité en attente.</p> <p>2°) - 08/02 et 24/03/1994 - Vol 1994 P N° 189 / partage par Me PREVOT le 06/01/1994 entre :</p> <p>- RAISIN né le 23/03/1952</p> <p>- JAMES né le 07/04/1963</p> <p>- JAMES née le 22/08/1965</p> <p>et</p> <p>RAISIN né le 22/03/1955 Atributaire</p> <p>Eval: 240 000 Frs.</p> <p>Nue-propiété</p> <p>3°) - 24/03/1994 - Vol 1994 P N° 375 - Attestation rectificatif à l'acte publiée le 08/02/1994 - Vol 1994 P N° 189 - Me PREVOT le 23/03/1994 au lieu de lot 1 lire lot 2.</p> <p>4°) - 03/04/1985 - Vol 673 N° 22 - vente du 22/03/1985. Me PARFAIT par JAMES né le 11/11/1937 et son épouse BARTHELEMI née le 12/01/1933 à :</p> <p>- JAMES né le 07/04/1963</p> <p>- RAISIN né le 23/03/1952</p> <p>- RAISIN né le 22/03/1955</p> <p>Usufruit réservé par les deux vendeurs.</p> <p>5°) - 12/05/1998 - Vol 1998 P N° 609 - Renonciation d'usufruit 24/04/1998. Me PREVOT par JAMES né le 11/11/1937 et son épouse BARTHELEMI née le 12/01/1933 au profit de RAISIN né le 22/02/1955</p>		<p>Etat civil & adresse</p> <p>Monsieur RAISIN Louis Léo</p> <p>44, rue des Cotonniers</p> <p>la Cotonière Est</p> <p>97351 - MATOURY</p> <p>Né le 22/03/1955</p>		<p>Numéro</p> <p>AE 755</p>	<p>Superficie</p> <p>622 m²</p>	<p>Numéro</p> <p>AE 756</p>	<p>Superficie</p> <p>2 418 m²</p>	<p>Acquisition à l'amiable en cours</p>

DEAL

R03-2019-05-06-005

AP52affluentNoAmadis DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « affluent NO de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CAA relative au projet d'autorisation de recherche minière « affluent NO de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 23 avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 3 secteurs totalisant 3 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État et en série de production,

Considérant que le projet se situe en amont éloigné de la ZNIEFF 1 « saut Tamanoir »,

Considérant l'utilisation d'accès existants et la création d'un layon de pelle de 11 km maximum,

Considérant que le défrichement induit par le projet sera limité et sommaire, excluant l'abattage des arbres

de plus de 30 cm de diamètre,

Considérant les 11 traversées de cours d'eau maximum et les 18 puits de prospection réhabilités immédiatement avec les horizons initiaux respectifs à chacun des échantillonnages,

Considérant la durée des travaux limitée à 1 mois maximum,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière « affluent NO de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/05/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-09-001

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-11-02-022 du 2 nov 2017 autorisant le Centre National d'Études Spatiales à exploiter une carrière de sable, nommée S5 LUZ sur le

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-11-02-022 du 2 nov 2017 autorisant le Centre National d'Études Spatiales à exploiter une carrière de sable, nommée S5 LUZ sur le territoire de la commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité mines et Carrières

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R03-2017-11-02-022 du 2 novembre 2017
autorisant le Centre National d'Etudes Spatiales *
à exploiter une carrière de **sable**, nommée S5 « Luz »
sur le territoire de la commune de **KOUROU**

() autorisation d'exploiter transférée
à la société EIFFAGE GC Guyane
par arrêté n° R03-2018-06-08-001 du 8 juin 2018*

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté n° R03-2017-11-02-022 du 2 novembre 2017 autorisant le Centre National d'Etudes Spatiales à exploiter une carrière de sable, nommée S5 « Luz » sur le territoire de la commune de KOUROU ;

VU l'arrêté n° R03-2018-06-08-001 du 8 juin 2018 relatif au transfert de l'exploitation entre le CNES et EIFFAGE GC Guyane concernant une carrière de sable, dénommée S5 « Luz » sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU la demande en date du 29 mars 2019, par laquelle le Centre National d'Etudes Spatiales, sollicite la rectification des coordonnées géographiques du périmètre d'autorisation de la carrière à ciel ouvert de sable, sur le territoire de la commune de KOUROU, au lieu dit «S5 Luz », par l'arrêté préfectoral ci-dessus visé ;

VU le plan, joint à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 26 avril 2019;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guyane ;

CONSIDERANT que certains des points définissant les coordonnées géographiques du périmètre de la carrière ci-dessus autorisée visés à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral sont erronés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une simple erreur de forme, que la superficie du périmètre autorisé à l'exploitation (PA) et que la superficie du périmètre voué à l'extraction (PE) ne sont pas modifiés ;

Le pétitionnaire et l'exploitant entendus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

Le tableau qui précise les coordonnées du périmètre d'autorisation de la carrière, mentionné à l'article 1.1.2 de l'arrêté n° R03-2017-11-02-022 du 2 novembre 2017 susvisé, est modifié comme suit.

Périmètre d'Autorisation lié à la création de la carrière :

Commune	Coordonnées UTM 22 du périmètre d'autorisation avec une projection en RGFG95		
	Sommet	X	Y
KOUROU Carrière S5 « Luz »	A	308718	573729
	B	308889	573790
	C	308968	573807
	D	309033	573906
	E	309218	573719
	F	309213	573678
	G	309315	573616
	H	309510	573370
	I	309473	573338
	J	309454	573276
	K	309351	573171
	L	309239	573251
	M	309251	573056
	N	309157	573071
	O	309154	573194
P	309050	573236	
Q	309014	573352	
R	308922	573478	
S	308900	573549	

Article 2 :

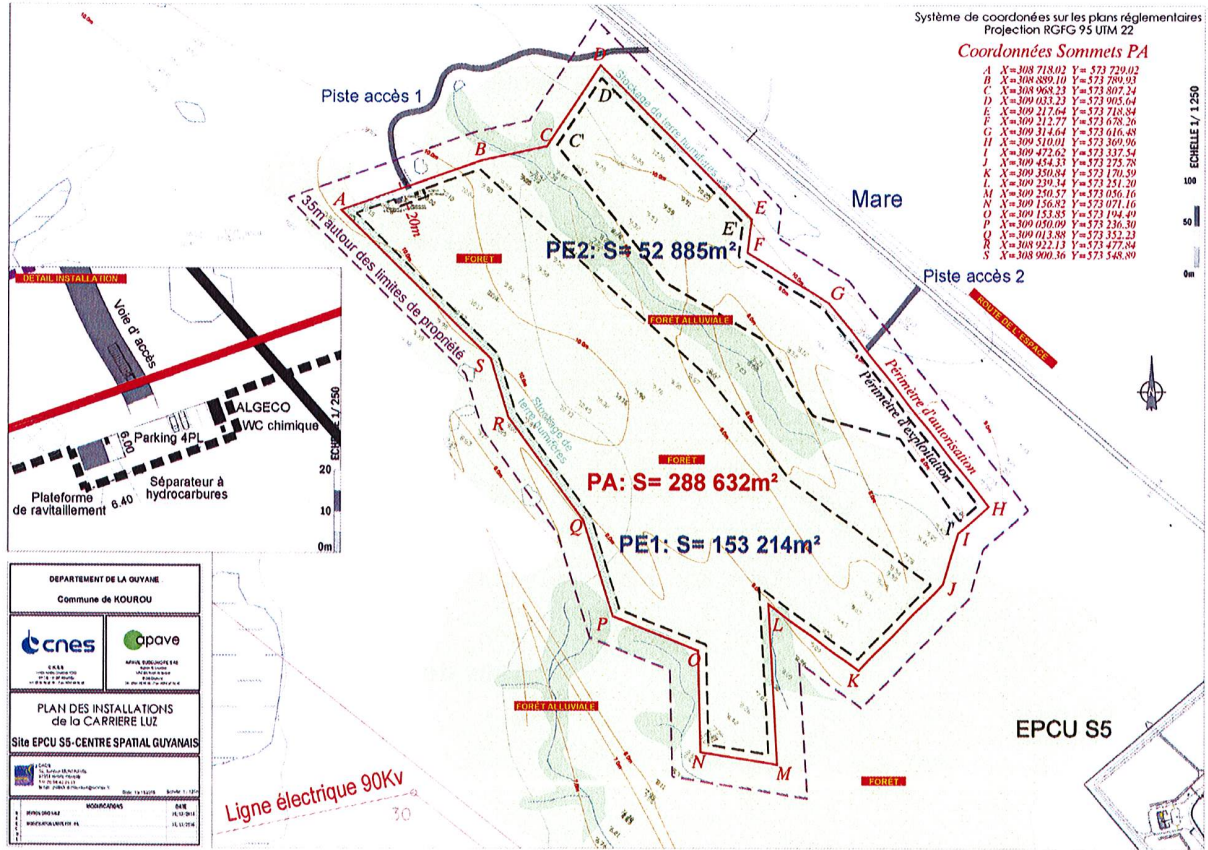
L'annexe I.2 du présent arrêté se substitue à l'annexe I.2 de l'arrêté n° R03-2017-11-02-022 du 2 novembre 2017 susvisé.

Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie est déposée à la mairie de KOUROU pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ANNEXE I.2



Le Préfet,

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de KOUROU. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de KOUROU et adressé au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans des délais de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de KOUROU, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet, 09 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-05-09-004

Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des
fins commerciales de la réserve naturelle nationale de
Kaw-Roura pour l'association S'TIME

*Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle
nationale de Kaw-Roura pour l'association S'TIME*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour l'association S'TIME

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-20-23-019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yann THEODOSE DORVIL, directeur de l'association S'TIME, en date du 29 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de tournage de l'association S'TIME est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre de la réalisation d'un court métrage musical. Les lieux de tournage concerneront les savanes inondées et la rivière de Kaw sur la parcours effectué par le prestataire touristique JAL Voyages.

Article 2 : personnes autorisées

- Jean Yann THEODOSE DORVIL (réalisateur producteur)
- Jonathan HEBRAS (opérateur caméra)
- Jérémie LOCHI (assistant réalisateur)

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable les 10 et 11 mai 2019.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- un personnel de la réserve accompagne les équipes de tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ne soit filmée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion ;
- l'association S'TIME transmette deux DVD du projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura apparaisse au générique de fin.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jean Yann THEODOSE DORVIL et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

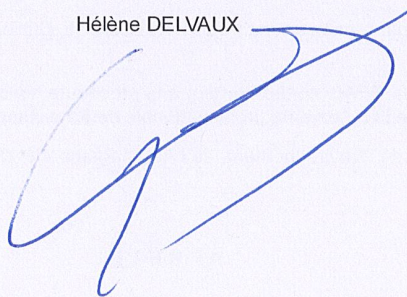
Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **09 MAI 2019**

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'unité Biodiversité

Hélène DELVAUX



DEAL

R03-2019-05-07-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre deux AEX affluents MANA, commune de

Saint-Laurent-Du-Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
4 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT D'ENGINS ENTRE DEUX AEX
AFFLUENTS MANA
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00102

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 mai 2019, présenté par CHAMB'OR représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00102 et relatif à : 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre deux AEX - Affluents Mana ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHAMB'OR
CARREFOUR DU LARIVOT
97 351 MATOURY**

concernant :

4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre deux AEX - Affluents Mana

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MANA
- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Centrale :</u> 1 ^{er} franchissement : 5 m Total cr Centrale : 5 m <u>Crique Tamanoir</u> 2 ^e franchissement : 3 m 3 ^e franchissement : 4 m Total cr Tamanoir : 7 m <u>Affluent Mana</u> 4 ^e franchissement : 2 m Total affluent Mana : 2 m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 20 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Centrale :</u> 1 ^{er} franchissement : 25 m ² Total cr Centrale : 25 m² <u>Crique Tamanoir</u> 2 ^e franchissement : 15 m ² 3 ^e franchissement : 20 m ² Total cr Tamanoir : 35 m² <u>Affluent Mana</u> 4 ^e franchissement : 10 m ² Total affluent Mana : 10 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- MANA
- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 07/05/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Centrale		
1	201874	560180
Crique Tamanoir		
2	197421	561441
3	196731	562254
Affluent Mana		
4	195603	562343

DEAL

R03-2019-05-09-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau
donnant accord pour commencement des travaux
concernant 7 franchissements de cours d'au dans le cadre

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement
de la demande d'ARM n° 2019-022-Crique Sainte Hélène,
des travaux concernant 7 franchissements de cours d'au dans le cadre de la demande d'ARM
n°2019-022 commune de Roura*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-022 - CRIQUE SAINTE HÉLÈNE
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00103

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Mai 2019, présenté par COMPAGNIE MINIERE HORTH représentée par Monsieur Horth Thomas, enregistré sous le n° 973-2019-00103 et relatif à : 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-022 - crique Sainte Hélène ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMPAGNIE MINIERE HORTH
49, RUE LALLOUETTE
97 300 CAYENNE**

concernant :

7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-022 - crique Sainte Hélène

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Sainte Hélène et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 4 m 2 ^e franchissement : 1 m 3 ^e franchissement : 1,5 m 4 ^e franchissement : 1,5 m 5 ^e franchissement : 1 m 6 ^e franchissement : 1 m 7 ^e franchissement : 1 m Total Ste Hélène et affluents 11 m <u>Profils en long</u> <u>Crique Sainte Hélène et affluents :</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 21 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Sainte Hélène et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 12 m ² 2 ^e franchissement : 3 m ² 3 ^e franchissement : 4,5 m ² 4 ^e franchissement : 4,5 m ² 5 ^e franchissement : 3 m ² 6 ^e franchissement : 3 m ² 7 ^e franchissement : 3 m ² Total Ste Hélène et affluents 33 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 09 MAI 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Sainte Hélène et affluents		
1	328029,93	473778,1
2	328119,87	473572,94
3	330347,7	473865,51
4	330700,74	473526,81
5	330135,36	472581,06
6	330624,65	471673,63
7	331,96,90	471587,57

DRFIP

R03-2019-04-17-003

nomination commission des impôts directs

nomination de la commission des impôts directs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de relative à la nomination des membres fonctionnaires de la
commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du 17 avril 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu l'article 1651 et suivants du code général des impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Décide :

Article 1 : sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires représentant l'administration auprès de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane à compter du 17 avril 2019 :

M. Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques, en résidence à Cayenne ;
MME Nathalie PIRAUBE, inspectrice principale des finances publiques, en résidence à Cayenne ;
M. Modou DIA, inspecteur principal des finances publiques, en résidence à Cayenne ;
MME Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en résidence à Cayenne

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 17 avril 2019.

A Cayenne, le 17 avril 2019

Pour le directeur régional des finances publiques et par délégation,
signé : Agnès BERODOT
administratrice des finances publiques adjointe.

DRFIP

R03-2019-04-17-004

nomination du secretaire commission des impôts directs

nomination du secrétaire de la commission des impôts directs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de relative à la nomination du secrétaire de la
commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du 17 avril 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu l'article 1651 et suivants du code général des impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; ;

Vu l'article 348-1 de l'annexe III au code général des impôts

Décide :

Article 1 : M. Jean-Yves ROMBI SCALA, inspecteur des finances publiques, en résidence à Cayenne, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ROMBI SCALA, MME Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice des impôts, en résidence à Cayenne, est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire de ladite commission.

Article 3 : la présente sera notifiée au président du tribunal administratif de Cayenne, président de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 17 avril 2019.

A Cayenne, le 17 avril 2019

Pour le directeur régional des finances publiques et par délégation,
signé : Agnès BERODOT
administratrice des finances publiques adjointe.